



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

V/Réf. : 197450/24885/FB
N/Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310020251

Paris, le **08 AVR. 2024**

09/04/2024



0000202755

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Béziers (Hérault) qui s'est déroulée du 3 au 13 octobre 2022.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'établissement

La surpopulation carcérale au sein du CP de Béziers connaît une variation fréquente de son niveau. En effet, au 8 juin 2023, l'établissement comptait 10 matelas posés à même le sol soit 100 de moins qu'en octobre 2022, mais le 30 octobre 2023 l'établissement déplorait 104 matelas posés au sol pour 1084 personnes détenues. Les mesures de libération sous contrainte (LSC) accordées par le juge de l'application des peines (JAP) permettent de desserrer cette pression. C'est ainsi qu'au fil de 39 séances de la commission de l'application des peines (CAP), 228 demandes de LSC ont été présentées et 40 ont été accordées, que 117 dossiers de libération sous contrainte de plein droit (LSCPD) ont été soumis au magistrat et que 69 d'entre eux ont reçu une réponse favorable.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Une réunion préparatoire à la commission locale de formation a eu lieu le 15 septembre 2023 pour évoquer la mise en place d'une formation spécifique pour les surveillants sur la prévention des violences et la « désescalade » du processus violent dans le cadre du plan local de formation 2024.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) « changement de régime » est effective depuis le 18 novembre 2022. Le quartier centre de détention offre la possibilité d'une affectation en régime ouvert dit « de confiance », tourné vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie, mais également en régime fermé dans lequel les portes des cellules sont fermées et les mouvements accompagnés.

Un rappel est fait à chaque rapport de détention afin que les agents soient attentifs aux éventuelles blessures dont pourraient être porteuses les personnes détenues au retour de la promenade et que ces éléments soient remontés de façon systématique à la hiérarchie.

2 – S'agissant de l'arrivée en détention

Lors de la procédure d'écrou, les personnes détenues arrivantes n'ont pas accès à leur téléphone portable et ne sont donc pas autorisées à en extraire du répertoire les numéros qui leur seront utiles. Ces derniers sont communiqués à l'administration par la personne détenue elle-même, par des membres de sa famille et par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Au quartier d'accueil (QA), le séjour est de 10 jours maximum et lorsque le nombre d'arrivants ou le profil de la personne détenue arrivante le permet ou l'exige (si risque de passage à l'acte hétéroagressif), l'encellulement individuel est privilégié.

Depuis la levée des mesures de restrictions liées à la crise sanitaire, les réunions collectives d'information ont repris au QA. La première réunion collective d'information a eu lieu le 12 avril 2023 et se tient désormais deux fois par mois.

La carte téléphonique permettant aux arrivants de téléphoner est remise par l'agent du QA (en semaine) ou par le premier surveillant du greffe (le week-end). Elle n'est toutefois remise aux personnes prévenues pour des faits de violences intrafamiliales (VIF) qu'après vérification de l'absence d'éventuelles interdictions de contact et de communiquer qui auraient été portées sur la notice individuelle du prévenu (NIP) par l'autorité judiciaire.

3 – S'agissant de la vie en détention

L'encellulement individuel est constamment recherché par l'établissement mais, au regard de la suroccupation récurrente qu'il connaît, l'usage réel de ce droit ne peut bénéficier qu'aux personnes dont le profil et/ou le comportement empêche un encellulement double.

Les cellules réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont situées au rez-de-chaussée de la détention et l'établissement est en conformité avec les normes édictées pour leur accessibilité.

Les personnes détenues considérées comme vulnérables, signalées comme telles dans le logiciel GENESIS, sont accompagnées pour tous leurs déplacements.

L'effectif du personnel pénitentiaire a été renforcé dans les conditions fixées par une note de service en date du 23 mars 2023 pour assurer une surveillance constante du magasin des cantines.

L'expérimentation du numérique en détention (NED) dans les salles d'activité débutera en 2024. Sa généralisation interviendra lorsqu'un bilan aura permis d'identifier une solution face aux questions liées à l'accès des services en ligne. C'est pourquoi celui-ci ne sera pas proposé dans l'immédiat et l'accès à certains sites sera limité pour faciliter les contrôles.

4 – S'agissant de l'ordre intérieur

Le nouveau dispositif de vidéoprotection a été déployé dans l'établissement. Toutes les caméras déjà présentes ont été remplacées par des caméras numériques. L'établissement a, par ailleurs, été doté de sept caméras supplémentaires couvrant la porte d'entrée principale, la rue accolée à la structure, le parking et l'accès réservé aux familles.

Depuis le 16 novembre 2022, la CPU « fouilles » est en place. Elle présente le double avantage de permettre l'analyse des pratiques et de décliner précisément les prescriptions du code pénitentiaire relatives à l'encadrement des fouilles. Les fouilles intégrales sont justifiées par des suspicions d'éventuelles introductions d'objets ou substances prohibés et elles trouvent leur fondement dans les principes de nécessité et de proportionnalité.

Les niveaux d'escorte sont réévalués en CPU chaque mois. La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021.

Le plan national de lutte contre les violences (PNLV) et le dispositif dit « du codétenu de soutien » sont le fruit du travail dynamique qui a été mené par l'administration pénitentiaire dans le but de prévenir les actes de violences physiques ou psychologiques qui peuvent survenir entre les personnes et, le cas échéant, de mieux les appréhender.

La DAP a conclu un contrat d'interprétariat avec l'association ISM (inter services migrants) : il s'agit d'un marché national de prestations d'interprétariat par téléphone accessible à toute heure y compris la nuit, les week-ends et jours fériés. Le bon exercice des droits de la personne détenue est ainsi garanti.

Les consultations médicales et examens réalisés au quartier disciplinaire (QD) respectent la confidentialité des soins et la dignité des patients. C'est le médecin qui décide s'il choisit, en fonction des cas, d'entrer dans la cellule ou de rester devant la grille.

La réglementation en vigueur, précisée récemment par la note DAP du 23/11/2023, permet de cumuler des sanctions disciplinaires au-delà des 20 jours maximum (ou 30 jours en cas de faits constitutifs de l'une des fautes prévues par les dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article R. 323-4, ou lorsque les fautes prévues par les dispositions des 4° et 7° de l'article R.232-4 ont été commises avec violences physiques contre les personnes) et ceci sans qu'un délai de 24 heures ne soit respecté entre deux sanctions de cellule : la personne détenue est citée à comparaître une nouvelle fois en commission de discipline quand elle a refusé de sortir et a opposé la force aux agents, également quand elle a commis des faits d'une particulière gravité et que la sanction ne peut être différée.

Jusqu'au 23 novembre 2023, au CP de Béziers, quand, dans certains cas, une sortie du QD pour une durée de 24 heures pouvait sembler inappropriée (exemples : jets d'urine, insultes ou menaces à l'encontre des personnels, quand la personne détenue refusait de quitter le QD), elle faisait l'objet d'un signalement à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), un dossier d'orientation et de transfert (DOT) était ouvert et/ou un changement de bâtiment lui était proposé.

La réglementation n'impose pas que les cours de promenade du quartier d'isolement (QI)/quartier disciplinaire (QD) soient équipées d'agrès sportifs, d'un banc et d'un point d'eau. En revanche, les cours de promenade des quartiers de détention ordinaire disposent d'un banc et d'un point d'eau.

Comme les autres personnes détenues, les personnes isolées bénéficient d'une promenade par jour et d'un créneau d'accès à la bibliothèque. La médiation animale et une activité physique leur sont également proposées. L'autorisation de participation à des activités en collectif reste soumise à l'appréciation du chef d'établissement (CE).

5 – S'agissant des relations avec l'extérieur

Conformément à la réglementation en vigueur, les permis de visite et les contacts téléphoniques peuvent être refusés aux victimes de violences conjugales, y compris en l'absence d'interdiction judiciaire de contact. Les situations sont examinées au cas par cas, en lien avec le SPIP et les décisions de refus sont motivées au regard du bon ordre et de la sécurité de l'établissement ainsi que sur le fondement de la prévention de la récidive des infractions.

Des rappels sont régulièrement faits auprès du personnel pénitentiaire afin que les familles soient accueillies et respectées lors de leurs visites. Depuis le 1er avril 2023, les jauges qui avaient été mises en place en raison de la crise sanitaire ont été levées, permettant ainsi un retour à la normale de l'offre de parloirs, du nombre de cabines disponibles et du nombre de visiteurs autorisés.

Concernant les personnes détenues affectées aux QI/ QD et au quartier arrivants (QA), un planning d'accès aux parloirs à la semaine est en place.

L'organisation relative à l'appel des personnes détenues et à leur circulation au sein de l'établissement a été revue au prix d'une remobilisation des officiers. Les bons de refus ont été

remis en service afin de responsabiliser les usagers du parloir et de réduire les délais d'attente pour les visiteurs de prisons notamment.

Un rappel a été fait concernant la confidentialité, la collecte et le tri du courrier adressé par les personnes détenues. Les opérations de collecte et de tri ne sont plus effectuées par une personne détenue.

Les correspondants locaux des systèmes d'information de l'établissement sont chargés du suivi des réparations des postes téléphoniques. Les interventions sont réalisées toutes les trois semaines en moyenne.

6 – S'agissant de l'accès aux droits

Les services préfectoraux imposent une limite dans le nombre de dossiers qu'ils souhaitent traiter et décident également de la périodicité de leur passage à l'établissement. Ces éléments sont évoqués à l'occasion de la réunion de chaque conseil d'évaluation. Par ailleurs, le 26 septembre 2023, la direction du CP de Béziers a rencontré le nouveau sous-préfet de la ville.

Le SPIP bénéficie au bureau des étrangers d'un référent désigné par la préfecture. La cheffe d'établissement et le directeur fonctionnel des services d'insertion et de probation (DFSPIP) ont chacun désigné un référent pour le suivi des personnes détenues étrangères sous le coup d'une mesure d'éloignement et le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) peut intervenir en cas de besoin.

Depuis la conclusion du contrat signé avec la DAP, l'association ISM Interprétariat répond systématiquement aux demandes d'intervention qui lui sont formulées par les personnes détenues.

Conformément à l'article R 411-2 du code pénitentiaire, des réunions d'expression collective sont organisées. Neuf ont eu lieu en 2022 et sept se sont tenues au 1er novembre 2023. Les personnes détenues qui participent aux instances de concertation ne sont pas élues par leurs codétenus mais désignées par les gradés.

7 – S'agissant de la santé

L'enregistrement des requêtes n'a jamais été mis en place au niveau du CP de Béziers. Seules sont enregistrées les demandes en lien avec les parloirs, les unités de vie familiale (UVF), l'enseignement, le travail, la formation et le vestiaire.

Pour pouvoir réagir au plus vite en cas de situation de mise en danger dans les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), le personnel dispose d'une alarme portative individuelle ; un bouton d'alarme est présent dans chacune des salles d'attente et deux surveillants sont en poste fixe à l'USMP.

Une réunion a lieu chaque mois en présence de la direction de la structure, du SPIP, de l'assistante de service social, des représentants des associations « EPISODE » (association

intervenant auprès des jeunes sur les thématiques des addictions et du mal-être) et « SAOSH » (service d'accueil et d'orientation spécialisé de l'Hérault) afin d'évoquer la situation des personnes détenues dont l'état de santé nécessite une prise en charge dans des structures médico-sociales.

Au sein de cette instance vient d'être arrêté le principe de la création de 2,5 postes supplémentaires afin que puisse être mieux assurée la sécurité du personnel soignant lors de la distribution des médicaments.

La situation des effectifs pénitentiaires qui sont en charge de l'organisation et de la réalisation des extractions médicales oblige à un réajustement quotidien des moyens programmés, pour que les besoins soient toujours satisfaits et que le droit à la santé soit en permanence garanti.

Depuis l'arrivée du nouveau cadre de santé en mai 2023, la présence d'un personnel de l'USMP est assurée à chaque séance de la CPU « prévention suicide ».

8 – S'agissant des activités

Le SPIP participe aux CPU de classement. Le refus de classement d'une personne détenue ne dépend pas exclusivement de la thématique disciplinaire mais la prend en compte pour la prise de décision.

Du fait de la levée des restrictions liées à la pandémie, les jauges imposées pour les activités de formation professionnelle et les inscriptions ont été supprimées.

En ce qui concerne les activités culturelles, la communication a été améliorée au travers de réunions collectives et de dépliants. Le canal vidéo interne sera également revu et modernisé afin de réduire dans un premier temps, puis d'éviter dans un second temps les inscriptions non honorées.

9 – S'agissant de l'exécution des peines et de l'insertion

Une réflexion est en cours pour simplifier la procédure suivie en commission de discipline (CDD) et pour mettre en place des alternatives aux poursuites, afin, d'une part, d'accélérer la réponse administrative aux manquements commis, et, d'autre part, de mieux tracer les efforts accomplis par la personne détenue rappelée à l'ordre pour étayer les décisions postérieures relatives au crédit de réduction de peine.

Les libérations sous contrainte sont examinées en commission d'application des peines (CAP) avant l'échéance des deux tiers de la peine et une fiche réflexe a d'ailleurs été élaborée par le SPIP à ce sujet.

Depuis l'arrivée en septembre 2022 du nouveau juge de l'application des peines (JAP), l'établissement relève moins de difficultés concernant le droit des personnes détenues à voir leur situation examinée en vertu des dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale, ainsi que s'agissant de leur droit à la mise en œuvre d'un processus d'aménagement de peine.

Les personnes sortant du centre pénitentiaire récupèrent immédiatement leur pécule de sortie mais deux incidents isolés, en raison de pannes du logiciel GENESIS, n'ont pas permis l'effectivité de cette pratique.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI